

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>13-1205</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>N1231680-03C – 36-20677</u>
<b>DATE :</b>	<u>10 AVRIL 2014</u>

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 28 mars 2012 pour être représenté dans un dossier en matière criminelle. Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 400 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 10 décembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur, assisté de sa conjointe, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 avril 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur a été admis à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$. Le demandeur n'a pas payé sa contribution et un avis de refus a été émis.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a fait cession de ses biens le 4 octobre 2012. Il ajoute qu'il n'a pas les moyens de payer la contribution.

[7] De l'avis du Comité, la faillite du demandeur a mis fin à son obligation de verser le solde du volet contributif qui avait été déterminé antérieurement. La contribution n'étant plus exigible au sens de l'article 70 al.3 de la loi, il n'y a pas de défaut donnant ouverture à un refus d'aide juridique.

[8] **CONSIDÉRANT** le troisième alinéa de l'article 70 de la loi prévoit que l'aide juridique peut être suspendue ou retirée à toute personne qui fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible;

[9] **CONSIDÉRANT** que la contribution n'est plus exigible à la suite de la faillite du demandeur;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas à verser le solde de la contribution déterminée initialement;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique.

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE